



Arrêté n° 2025.024

Portant autorisation d'occupation du domaine public et police de roulage

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.225 et R.226,
Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu la demande en date du 1 septembre 2025 présentée par le Président du Club Taurin « Li Courcoussoun » représenté par Monsieur MATI Valentin désigné ci-après par « le demandeur »,
Vu l'arrêté municipal n° 2025.025 en date du 10 septembre 2025 portant autorisation des repas et manifestations dansantes pendant la fête taurine les 3 et 4 octobre 2025 au foyer communal situé place des Mûriers,
Vu l'arrêté préfectoral n°030-2025-03-14-00006 du 14 mars 2025 entérinant le guide des fêtes traditionnelles – sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles édition 2025,

ARRETE

Article 1 : Le Président du Club Taurin « Li Courcoussoun » est autorisé à utiliser le domaine public pour la fête taurine les 3 et 4 octobre 2025, foyer communal, place des Mûriers.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour les journées sus-indiquées.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en bon état de propreté pendant toute la période d'occupation.

Article 4 :

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur la place des Mûriers du 3 octobre 2025 à 15 h 00 au 5 octobre 2025 à 9 h 00.

Article 5 :

La circulation de tout véhicule est interdite sur la place des Mûriers pendant la durée des festivités. Les panneaux route barrée sauf riverains seront placés : rue de l'Eglise au droit de l'immeuble cadastré D 701 dénommé le Presbytère, rue du Foyer au droit de l'immeuble cadastré D 705, chemin du Foyer au droit de l'immeuble cadastré D 141.

Article 6 :

La pose et la dépose de la signalisation d'interdiction de circulation nécessaire à cette manifestation seront assurées par le Club Taurin « Li Courcoussoun ».

Article 7 :

La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 8 :

Le demandeur sera tenu d'assurer la sécurité des intervenants.

Article 9 :

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 10 :

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par les personnes chargées du service d'ordre. Ils seront entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

Article 11 :

Le présent arrêté sera :

- Affiché sur les lieux qu'il réglemente,

Article 12 : Ampliation du présent arrêté à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le chef du Corps du Centre de Secours de Sommières,
- Monsieur le Commandant de la brigade de la Gendarmerie de Sommières,
- Affiché sur les lieux qu'il réglemente,
- Président du Club Taurin « Li Courcoussoun »,
- Mme la Secrétaire du Club Taurin « Li Courcoussoun ».

Fait à Fontanès le 10 septembre 2025

Le Maire,
Alain THEROND



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.